

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-PALAIS**

01/2023/01

MEMBRES	
En exercice	15
Présents	13
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation	13/01/2023
------------------------	------------

Date d'affichage	13/01/2023
------------------	------------

Objet : Autorisation de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Séance du vingt-cinq janvier

L'an deux mil vingt trois

A 19 h 00, le Conseil Municipal de Saint-Palais dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame CHABENAT Aurélie, Maire de la commune.

Membres présents :

Mesdames : CHABENAT Aurélie ; TURPIN Isabelle ; PATIENT-LELEU Solène ; FAUCHERET Sandra ; SAUVAGE Corinne ; VILLEPELET Isabelle ; MALLET Priscilla. Messieurs : CHABIN Pierre ; GILBERT Alexandre ; PAGNY Aurélien ; PAPIN Patrick ; GROUSSON Jean-Michel ; OBRY Guillaume.

Membres absents avec pouvoir :

- Monsieur BRAQUART Jean-François donne pouvoir à Madame TURPIN Isabelle
- Madame NOYER-MOREIRA Marylène donne pouvoir à Madame CHABENAT Aurélie

Secrétaire de séance : Monsieur GROUSSON Jean-Michel

Autorisation de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1, « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Vu le budget primitif 2022,

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, jusqu'à l'adoption du budget communal 2023, de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits au budget 2022, ainsi répartis :

BUDGET	CHAPITRE	CREDITS OUVERTS 2022	Montant autorisé avant BP 2023 au titre du quart des crédits
Communal	21	119 600.40 €	29 900.10 €

Le Maire,

Aurélie CHABENAT



A Saint-Palais, le 25 janvier 2023

Le secrétaire de séance,

Jean-Michel GROUSSON

Diffusion sur le site internet de la commune le 26 janvier 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-PALAIS**

02/2023/01

MEMBRES	
En exercice	15
Présents	13
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation
13/01/2023

Date d'affichage
13/01/2023

Objet : constitution d'une régie d'avances (carte bancaire)
---

Séance du vingt-cinq janvier

L'an deux mil vingt trois

A 19 h 00, le Conseil Municipal de Saint-Palais dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame CHABENAT Aurélie, Maire de la commune.

Membres présents :

Mesdames : CHABENAT Aurélie ; TURPIN Isabelle ; PATIENT-LELEU Solène ; FAUCHERET Sandra ; SAUVAGE Corinne ; VILLEPELET Isabelle ; MALLET Priscilla. Messieurs : CHABIN Pierre ; GILBERT Alexandre ; PAGNY Aurélien ; PAPIN Patrick ; GROUSSON Jean-Michel ; OBRY Guillaume.

Membres absents avec pouvoir :

- Monsieur BRAQUART Jean-François donne pouvoir à Madame TURPIN Isabelle
- Madame NOYER-MOREIRA Marylène donne pouvoir à Madame CHABENAT Aurélie

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Michel GROUSSON

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 372022/12**

Acte constitutif d'une régie d'avances (carte bancaire)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 **relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 décembre 2022.

**DECIDE**

Article 1er - Il est institué une régie d'avances auprès de la Commune de Saint-Palais

Article 2 - Cette régie est installée à la Mairie, 2 Place de la Mairie 18110 Saint-Palais

Article 3 - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre de chaque année

Article 4 - La régie pourra régler les dépenses suivantes :

- Fournitures entretien et petits équipements (60632)
- Fêtes et cérémonies (623)
- Carburants (60622)
- Frais postaux (626)
- Petites fournitures de bureau (6064)

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants- : Carte bancaire

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du CHER

Article 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €

Article 9 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre

Article 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 12 – Madame le Maire de Saint-Palais et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A cet effet Madame Claudie CHOLLET est nommée régisseur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité la constitution de la régie d'avances ainsi que la nomination du régisseur.

A Saint-Palais, le 25 janvier 2023

Le Maire,



Aurélie CHABENAT

Le secrétaire de séance,



Jean-Michel GROUSSON

Diffusion sur le site internet de la commune le 26 janvier 2023

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

ID : 018-211802293-20230125-022023-DE

